

Caisse de l'industrie de la construction (CIC)
Caisse de compensation de la SSE – Agence de Genève – AVS 66.2
Caisses de compensation bâtiment – gypserie-peinture – étanchéité et toitures – carrelage
Caisse d'allocations familiales de l'industrie et de la construction (CAFINCO)
Caisse paritaire de prévoyance de l'industrie et de la construction (CPPIC) – Fondation PACT
Caisse de retraite anticipée du second œuvre romand (RESOR)
CHE-100.851.984 TVA bâtiment - CHE-113.727.922 TVA gypserie-peinture

Rue de Malatrex 14 - 1201 Genève Tél. 022 949 19 19 - Fax 022 949 19 20 www.ccb.ch CCP 12-4493-3

Réf.: 050/PYC

Tél. « Entreprises » : 022 949.19.21 Genève, le 24 septembre 2025

Déclaration à la Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents (SUVA) pour le calcul des primes définitives de l'exercice 2025

Madame, Monsieur,

Votre entreprise décompte ses cotisations conventionnelles auprès de notre Caisse de compensation. Cependant, elle ne fait pas partie de notre Service des paies. De ce fait, nous vous rappelons que vous avez l'obligation de déclarer en fin d'année, à la Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents (SUVA), un montant complémentaire correspondant aux indemnités de vacances que notre Caisse paie directement à votre personnel d'exploitation.

Le taux de majoration pour l'année 2025 reste inchangé à 8.5 %.

## Rémunérations soumises aux primes

Compléter la déclaration de salaires à la SUVA selon l'exemple suivant :

Salaire annuel y compris jours fériés (sans		60 000.00
le 13ème salaire ni les gratifications)		
+ indemnités de vacances	8.5%	5 100.00
sous total		65 100.00
13 ème salaire		5 000.00
gratification supplémentaire		500.00
total annuel		70 600.00

## Rémunérations non soumises aux primes

Nous vous rappelons également que les indemnités journalières de la SUVA, les allocations militaires pour perte de gain et l'assurance-maternité fédérale (APG), les allocations de l'assurance-maternité genevoise (AMat), les allocations de l'assurance paternité (APat) ainsi que les indemnités des caisses-maladie ne sont pas soumises aux primes de la SUVA.

Ceci vaut particulièrement pour le personnel payé au mois dont le salaire, versé intégralement par l'employeur, doit être diminué des indemnités reçues (selon directives SUVA).

Guichets ouverts: du lundi au vendredi de 13h.30 à 16h.30.

## Salaire maximal soumis aux primes (selon directive SUVA)

Le montant annuel maximal soumis aux primes par assuré est de **CHF 148'200.-**; le gain réalisé en plus de ce montant est exonéré des primes. Lors de la détermination du montant exonéré des primes, les gratifications, le 13ème mois de salaire, les primes de fidélité et autres bonifications analogues doivent être répartis sur toute l'année.

En cas d'entrée au service d'une entreprise ou de départ en cours d'année, le gain réalisé supérieur à **CHF 12'350.**- pour les mois entiers et à **CHF 406.**- par jour pour les mois entamés (à raison de 7 jours par semaine) est exonéré des primes.

Pour des informations complémentaires, nous vous renvoyons aux directives de la SUVA concernant la déclaration de salaires pour le calcul des primes définitives.

Nous vous remercions de prendre bonne note de ce qui précède et vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, nos salutations distinguées.

Caisses de compensation du bâtiment et de la gypserie-peinture

Jim Buchs Directeur

## **Information SUVA**

Pour une procédure simplifiée de votre déclaration annuelle, vous pouvez dorénavant transmettre les sommes de vos salaires via Internet à l'adresse www.suva.ch/salaire